



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

hépatite B

Question écrite n° 22298

Texte de la question

M. Jean Ueberschlag attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale sur la situation des victimes d'une vaccination contre l'hépatite B, en particulier lorsqu'il s'agit de professionnels de la santé ou d'étudiants qui se destinent à la médecine. En effet, certaines catégories professionnelles ou étudiants candidats à ces professions sont contraints à une vaccination tous les cinq ans. Or des accidents de santé ont été répertoriés suite à ces vaccinations contre l'hépatite B. Qu'advient-il de ces victimes ? Sont-elles contraintes à la revaccination au bout de cinq ans alors qu'elles ont subi, pour certaines, des lésions importantes ? Aujourd'hui, pour se présenter à certains concours, il est nécessaire d'être à jour de la vaccination de l'hépatite B sous peine de refus du dossier de candidature au concours. Aussi il lui demande d'envisager d'accorder une liberté de choix concernant cette vaccination lorsqu'il s'agit de personnes victimes reconnues d'un précédent médical consécutif à cette vaccination.

Texte de la réponse

Aux termes de l'article L. 10 du code de la santé publique, la réparation de tout dommage imputable directement à une vaccination obligatoire est supportée par l'Etat, sans préjudice des actions qui pourraient être exercées conformément au droit commun, notamment en cas de faute personnelle du vaccinateur. Considérant qu'il est plus favorable aux victimes de leur faire une proposition d'indemnisation sans les contraindre à se pourvoir au contentieux, une procédure amiable d'indemnisation a été mise en place par voie de circulaire en septembre 1978. Une commission de règlement amiable des accidents vaccinaux a donc été créée auprès du ministre chargé de la santé qui examine les dossiers des plaignants et émet un avis sur le lien de causalité entre les troubles observés et la vaccination et, s'il y a lieu, sur l'évaluation des préjudices. Cette commission rend un avis consultatif qui permet au ministre de faire une offre de réparation, calquée autant que possible sur les indemnités allouées par les tribunaux. Cette procédure s'applique donc aux professionnels de santé et aux étudiants des disciplines médicales et paramédicales. D'une manière générale, lorsqu'un lien a pu être établi entre l'injection d'un vaccin, parmi lesquels le vaccin contre l'hépatite B, et la survenue d'un trouble, le vaccin est considéré contre-indiqué chez la personne donnée. Il appartient alors au médecin du travail, en concertation avec le médecin traitant, compte tenu de l'existence d'une contre-indication avérée, d'appliquer les règles prescrites par le code du travail et d'envisager, après une évaluation du risque en fonction du poste occupé, d'autres solutions pour son patient et, si besoin est, un reclassement professionnel. Durant l'année 1998, la vaccination contre l'hépatite B a fait l'objet d'une réévaluation et, en l'occurrence, le schéma vaccinal a été unifié, d'une part, et allégé, d'autre part, avec la suppression des rappels systématiques pour les personnes ayant une primo-vaccination avant l'âge de vingt-cinq ans. Ces modifications ont été incluses dans l'arrêté du 26 avril 1999 fixant les conditions d'immunisation des personnes visées à l'article L. 10 du code de la santé publique. Les élèves et étudiants des disciplines concernées ont été vaccinés avant l'âge de vingt-cinq ans, dès lors l'obligation de rappel ne peut plus leur être imposée. Pour les personnes vaccinées après vingt-cinq ans, un contrôle de l'immunité est désormais requis soit après la vaccination, soit après un rappel. En cas de non-réponse, le nombre maximal de rappels est limité à trois. En ce qui concerne les personnes ayant une contre-

indication avérée à une vaccination, l'injection ne peut en aucun cas leur être imposée mais il est du devoir du médecin du travail de les informer des risques encourus dans le cadre de leur choix professionnel et si nécessaire de les soustraire à tout risque de contamination. Une procédure de reclassement professionnel peut ainsi être proposée aux personnes en exercice et, pour les étudiants, une réorientation peut être mise en oeuvre. La section des maladies transmissibles du Conseil supérieur d'hygiène publique de France a été saisie et devrait rendre un avis éclairé sur ces questions d'ici à la fin de l'année 1999.

Données clés

Auteur : [M. Jean Ueberschlag](#)

Circonscription : Haut-Rhin (4^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 22298

Rubrique : Santé

Ministère interrogé : santé et action sociale

Ministère attributaire : santé et action sociale

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 25 octobre 1999

Question publiée le : 7 décembre 1998, page 6665

Réponse publiée le : 1^{er} novembre 1999, page 6347